



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DCM
DE CE JOUR
A TARBES LE ... 17 FEV. 2014
Le Maire,




Gérard TREMEGE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

TARBES

6 - ANNEXES

6.2 – SERVITUDES ET CONTRAINTES

6.2.7 – ARRETE DE PROTECTION BIOTOPE

ELABORATION DU PLU			
Arrêté	Enquête Publique		Approuvé
2 juillet 2013	21 octobre 2013	22 novembre 2013	17 février 2014

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt - Environnement

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L.211-1, L.211-2, L.215-1, R.211-12, R.211-13 et R.211-14 du Code Rural ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français, notamment ses articles 1 et 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 relatif à la protection de certaines espèces de poisson sur tout le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 1981 modifié par l'arrêté du 15 avril 1985 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU les circulaires interministérielles des 22 mai et 12 juin 1980 relatives à la limitation des extractions de matériaux dans le lit des cours d'eaux domaniaux ;

VU l'instruction PN.SPH n° 82.1357 du 8 juillet 1982 de M. le Ministre de l'Environnement relative à la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1992 approuvant le schéma départemental des vocations piscicole et halieutique des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis du comité national d'agrément des contrats de rivière en date du 21 mars 1995 relatif au dossier préliminaire du contrat de rivière du Haut-Adour ;

VU la carte départementale d'objectifs de qualités des eaux superficielles des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 22 février 1996 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 1er février 1996. ;

VU l'avis de la MISE en date du 10 novembre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons migrateurs et mammifères protégés suivantes : truite fario, (*Salmo trutta* spp) et le desman (*Galemys pyrenaicus*) les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les sections de cours d'eau ainsi définies :

- l'ADOUR de LESPONNE,
- le ruisseau de RIMOULA et ses affluents sur tout leur parcours,
- le ruisseau de la GAOUBE sur tout son parcours,
- l'ARTIGOUE, ses affluents et sous affluents, sur tout leur parcours,
- l'ADOUR, de la confluence de l'ADOUR de GRIPP et l'ADOUR de PAYOLLE à TARBES (Pont de l'Alstom).

ARTICLE 2

Sont interdits sur les tronçons de cours d'eau désignés ci-avant :

- tout aménagement ayant pour effet de perturber la circulation des poissons ou de modifier le milieu d'une façon telle que leur reproduction ou leur alimentation y seraient compromises.
- toute aggravation de l'irrégularité du régime découlant d'une modification des conditions d'exploitation des barrages hydrauliques ou des autres usines hydrauliques.
- tout nouveau rejet d'effluent ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux superficielles définis par la carte départementale d'objectif de qualité des eaux superficielles, 50 m en aval du point de rejet.
- toute extraction de matériaux, sauf enlèvement des laissés de crue, après avis du comité de suivi défini à l'article 4.
- tous travaux empêchant le méandrage naturel ou la formation de lit en tresses du cours d'eau en dehors de ceux prévus à l'article 3.
- tout dépôt de déchets ménagers, industriels, inertes et de bois.
- toute plantation de robinier, ailante, peuplier (sauf peuplier noir indigène) et résineux, à moins de 3 m de la berge, afin d'éviter l'acidification du milieu.

ARTICLE 3

Peuvent être autorisés les travaux destinés en particulier à garantir le libre écoulement des eaux, à lutter contre les inondations en zone habitée ou construite, à protéger les berges et les propriétés privées ou les appuis immergés des ouvrages d'art contre l'érosion et les crues après examen des différentes solutions techniques envisageables par le comité de suivi consultatif prévu à l'article 4.

Les travaux actuellement en cours peuvent toutefois se poursuivre jusqu'au terme des autorisations correspondantes.

Sous réserve du présent arrêté, les activités agricoles, forestières, industrielles, sportives, halieutiques continuent à s'exercer dans le respect des règlements et usages en vigueur.

ARTICLE 4

Un comité de suivi du biotope protégé, visé aux articles 2 et 3, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant est constitué. Il est chargé d'émettre un avis sur les demandes de travaux envisagés sur les cours d'eau visés à l'article 1. Réuni sur proposition soit du service chargé de la police des eaux, soit du service chargé de la police de la pêche, soit du maire d'une commune concernée, sa composition est la suivante :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé de la police de la pêche et des eaux (pour partie), ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement chargé de la police des eaux (pour partie), ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
- le délégué du conseil supérieur de la pêche, ou son représentant,
- le ou les maires des communes concernées,
- le président de la fédération de pêche, ou son représentant.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté pourront, en tant que de besoin, être complétées par des arrêtés préfectoraux édictant des mesures de protection temporaires des secteurs de reproduction et de grossissement des espèces migratrices concernées.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Sous-Préfet de Bagnères,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse, du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National des Forêts,

Les Maires des communes riveraines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera également l'objet d'un communiqué dans deux journaux régionaux diffusés dans tout le département.

Pour ampliation,
Le Chef de bureau délégué



Christiano SPICKER-GUILLOT

Annexe : carte de localisation des tronçons protégés.

TARBES, le **30 MARS 1996**

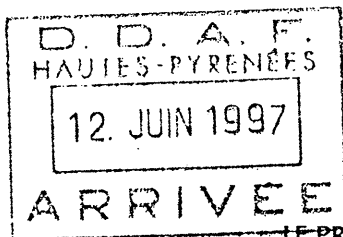
LE PREFET,

Jean DUSSOURD

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

→ 48
23
812DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt - Environnement



LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU les articles L.211-1, L.211-2, L.215-1, R.211-12, R.211-13 et R.211-14 du Code Rural ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français, notamment ses articles 1 et 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 relatif à la protection de certaines espèces de poisson sur tout le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 1981 modifié par l'arrêté du 15 avril 1985 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU les circulaires interministérielles des 22 mai et 12 juin 1980 relatives à la limitation des extractions de matériaux dans le lit des cours d'eaux domaniaux ;

VU l'instruction PN.SPH n° 82.1357 du 8 juillet 1982 de M. le Ministre de l'Environnement relative à la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1992 approuvant le schéma départemental des vocations piscicole et halieutique des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1996 portant protection de biotope sur certaines sections des cours d'eau du bassin de l'Adour ;

VU la carte départementale d'objectifs de qualités des eaux superficielles des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis du comité national d'agrément des contrats de rivière en date du 21 mars 1995 relatif au dossier préliminaire du contrat de rivière du Haut-Adour ;

VU l'avis des membres du groupe de travail du contrat de rivière Adour en date du 9 janvier 1997 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 28 mai 1997 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 4 février 1997 ;

VU l'avis de la MISE en date du 10 janvier 1997 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1996 est annulé et remplacé par

Dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons migrateurs et mammifères protégés suivantes : truite fario, (*Salmo trutta* spp) et le desman (*Galemys pyrenaicus*) les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les sections de cours d'eau ainsi définies :

- l'ADOUR de LESPONNE,
- l'ADOUR de l'ARIZE, } sur tout son parcours
- l'ADOUR du TOURMALET, }
 (en aval du pont de la R.D.
 918 situé en aval de l'agglomération de La Mongie)
- l'ADOUR du GARET, }
- l'ADOUR de PAYOLLE, } sur tout leur parcours
- l'ADOUR de GRIPP }
- l'ADOUR jusqu'à TARBES (Pont de l'Alsthom).
- le ruisseau de RIMOULA et ses affluents }
- le ruisseau de la GAOUBE }
- l'ARTIGOU, ses affluents et sous-affluents } sur tout leur parcours
- l'OUSSOUET }
- la GAILLESTE }

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Sous-Préfet de Bagnères,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

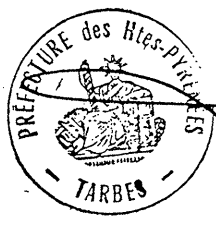
Le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse, du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National des Forêts,

Les Maires des communes riveraines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera également l'objet d'un communiqué dans deux journaux régionaux diffusés dans tout le département.

TARBES, le 3 JUIN 1997



LE PREFET,

Jean DUSSOURD